



Arrêt

n° 104 875 du 12 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI loco Me K. NGALULA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Au début de l'année 2006, vous auriez acheté un emplacement pour vendre de la bière. En 2011 (sans précision de date), trois sages seraient venus vous trouver dans votre bar. Ils vous auraient expliqué qu'ils ont commencé la construction d'une mosquée sur le terrain situé derrière votre bar et qu'ils voudraient raser votre bar afin d'y construire une route qui mènerait à la mosquée. Vous auriez demandé quelles compensations ils vous offraient et ils vous auraient répondu qu'ils ne vous donneraient rien mais qu'il fallait que vous partiez. Vous vous seriez dès lors rendu directement chez le président de la jeunesse afin de lui exposer votre problème. Ce dernier vous aurait conseillé d'en parler au chef du secteur. Vous seriez allé voir celui-ci qui vous aurait envoyé chez le président de la CRD (Communauté Rurale de Développement). Ce dernier vous aurait dit que ces personnes ignoraient la loi et qu'il allait leur parler. Deux mois plus tard, vous seriez retourné le voir afin de connaître le résultat de sa rencontre avec les sages. Il vous aurait expliqué qu'il leur avait proposé soit de vous trouver un

autre emplacement soit de vous dédommager financièrement. Ils auraient cependant demandé un temps de réflexion et ne lui auraient pas donné de réponse. Le président de la CRD vous aurait conseillé de continuer vos activités, ce que vous auriez fait. Le 3 septembre 2012, les trois sages seraient revenus vous annoncer, le jour de l'inauguration de la mosquée, qu'ils veulent commencer les travaux de construction de la route et que vous devez partir. Vous auriez refusé et ils auraient estimé que vous leur manquiez de respect. Ils auraient menacé de vous faire évacuer par la police. Le lendemain, deux policiers seraient venus à votre domicile pour vous apporter une convocation. Vous vous seriez présenté tout de suite au poste de police de Tamagaly où étaient également présents les trois sages, le président de la jeunesse, le chef de secteur et le président de la CRD. Le commissaire de police vous aurait donné raison et aurait suggéré aux sages de vous indemniser ou de vous trouver un autre emplacement. Ces derniers auraient demandé un temps de réflexion. Peu de temps après, alors que vous alliez ouvrir votre bar, un des trois sages serait venu vous dire qu'ils ne veulent pas respecter la décision de la police et qu'ils exigent que vous cessiez de vendre de l'alcool et d'organiser des soirées. Vous auriez immédiatement informé le commissaire de police de cette entrevue. Celui-ci vous aurait dit que les imams ne respectent jamais la loi à Tamagaly et il vous aurait conseillé de fermer votre bar en attendant de voir si les personnes organisant des soirées à Tamagaly auraient des problèmes. Vous seriez retourné le mercredi (soit le 5/9/2012) pour avertir le commissaire que les soirées avaient pu avoir lieu sans problème. Le commissaire vous aurait demandé d'attendre jusqu'au samedi soir, et si les soirées se déroulent sans problèmes, d'ouvrir votre bar. Le samedi soir (8 septembre 2012), vous seriez allé une nouvelle fois voir le commissaire qui vous aurait dit d'ouvrir votre bar vu que les organisateurs de soirées n'ont pas de problème. Dès l'ouverture de votre bar, les clients auraient afflué et les sages seraient également venus. Ils auraient tout saccagé ; l'un des sages, souffrant d'hypertension, aurait eu un malaise et se serait évanoui, il aurait été transporté à l'hôpital. Vous auriez immédiatement pris la fuite. Vous auriez appris en chemin qu'il était décédé. Apprenant cela, vous auriez quitté Tamagaly pour vous rendre chez votre oncle maternel à Conakry, dans la commune de Ratoma. Vous auriez appris par la suite que les fils de la personne décédée, qui sont des militaires à Conakry, seraient venus à Tamagaly, accompagnés d'autres militaires. Ils se seraient rendus au commissariat de police où ils auraient exigé que les policiers vous trouvent immédiatement. Ils se seraient ensuite rendus à votre domicile où ils auraient interrogé votre épouse. Ils l'auraient ligotée, battue et emmenée au poste de police où elle aurait été détenue pendant une semaine avant d'être libérée sous condition de se présenter chaque jour jusqu'à votre retour. Ils s'en seraient également pris à votre mère. Ils auraient menacé de la tuer et de tuer ses vaches si elle ne dévoilait pas l'endroit où vous vous cachez. Ils auraient abattu trois vaches. Vous auriez également appris qu'une radio de Mamou aurait diffusé un avis de recherche vous concernant et qu'une récompense de 20 millions de francs guinéens était promise à toute personne fournissant des informations à votre sujet. Deux jours après votre arrivée à Conakry, votre oncle vous aurait conseillé de quitter le pays car des commerçants lui auraient dit que vous étiez recherché dans tout Conakry. Dès lors, vous auriez quitté la Guinée le 29 septembre 2012 et vous seriez arrivé en Belgique le 30 septembre 2012. Le 2 octobre 2012, vous avez introduit une demande d'asile..»

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les propos confus et contradictoires du requérant quant à la question de l'identité du chef de son village, élément fondateur de son récit puisque le requérant est précisément accusé de la mort de ce chef. Elle constate également le manque de cohérence du requérant qui ne prévient pas la police et qui ne sollicite pas son intervention lorsque son bar est saccagé. Elle constate enfin que ce dernier n'a entamé aucune démarche pour s'enquérir de son sort et du sort des siens restés au pays ainsi que le manque de force probante de la convocation déposée au dossier administratif au motif, non seulement, que celle-ci ne mentionne aucunement la raison pour laquelle il est convoqué mais également en raison du manque de cohérence du requérant quant au commissariat devant lequel il est convoqué.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« [E. A.] était non seulement le chef du village, mais aussi un imam, le 2^{ème}, et sage du village » ; il ne pouvait se rendre à la police pour déclarer la mort du sage « dans la mesure où il aurait été arrêté par la police et accusé de meurtre » ; il est analphabète) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire : les deux premières

sont en effet difficiles à concilier avec ses précédentes déclarations devant le Commissaire adjoint, dont il ressort d'une part, qu'il fait clairement la distinction entre « sages », « imams » et « chef de village », et d'autre part, qu'il avait initialement expliqué n'avoir pas contacté la police lorsque son bar a été saccagé parce que le commissariat était fermé, tandis que la troisième ne peut suffire à justifier les divergences relevées sur des éléments relevant de son vécu personnel et direct des événements. En l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de problèmes rencontrés avec des sages de sa localité qui veulent l'exproprier de son bien, ainsi qu'avec les enfants militaires de l'un d'entre eux décédé dans ce contexte. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux informations générales au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée, jointes à la requête, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents qui y sont décrits incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les convocations datées du 19 novembre 2012 et du 25 mars 2013 ne précisent pas les motifs qui les justifient (« *pour nécessité d'enquête judiciaire*»), de sorte que ces pièces ne sauraient suffire à établir la réalité des faits allégués ;
- le courrier manuscrit signé « *Ton père [S. A. d.]* » et daté du 2 mai 2013, émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité ;
- le rapport médical établi en Guinée le 15 avril 2013 par la « *Clinique 12-04* » s'il fait état de lésions dans le chef de la mère du requérant suite à « *une bastonnade dans le village de Tamagly* », n'est pas suffisamment circonstancié pour convaincre le Conseil que ces coups trouvent leur origine dans les faits allégués en l'espèce.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

P. VANDERCAM